



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABRASIIENNE

33 rue de la Rivière
72230 Arnage

Références : 2026-369_INSP_ABRASIIENNE – Arnage_RAP
Code AIOT : 0006311871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ABRASIIENNE implanté 50 rue de la Rivière 72230 Arnage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'enregistrement N°DCPPAT 2022-180 du 25 mai 2022 a autorisé la société ABRASIIENNE à exercer une activité d'entreposage de matériaux combustibles à Arnage. La présente visite vise à faire un récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/05/2022 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRASIIENNE

- 50 rue de la Rivière 72230 Arnage
- Code AIOT : 0006311871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABRASIENNE est spécialisée dans la fabrication de matériaux abrasifs appliqués.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions constructives (1/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Dispositions constructives (2/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
14	Exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II,	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	article 23	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R. 511-9	Sans objet
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 6	Sans objet
8	Accès au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1	Sans objet
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à son dossier d'enregistrement, la société ABRASIENNE a mis en œuvre son nouvel établissement de fabrication et de stockage de matières abrasives le 18/04/2025.

La présente visite a permis d'évaluer la conformité des dispositions constructives des bâtiments (résistance, étanchéité et isolation et caractéristiques coupe-feu des portes et des murs). Elle a également permis de constater la présence des dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, extincteurs, RIA, détection incendie) et des moyens de confinement des eaux incendie.

Des actions correctives sont attendues sur la transmission de justificatifs concernant :

- les caractéristiques des dispositions constructives de l'entrepôt (attestation de conformité et étude de ruine),
- la mise en œuvre du plan de défense incendie,
- la mise en place d'un état des stocks,
- la réalisation d'un exercice incendie notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de la situation administrative
Prescription contrôlée : Tenue à jour de la situation administrative de l'établissement.
Constats : L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCPPAT 2022-180 du 25 mai 2022 autorise la société ABRASIENNE à exploiter une activité de stockage de matières combustibles réparti de la façon suivante : • cellule 1 : 2948 m², • cellule 2 : 2375 m², • cellule 3 : 1561 m². Pour une hauteur de faîtage de 9,4 m. Ce qui représente un volume total de 64710 m ³ (5776 tonnes). Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en service des cellules de stockage. L'inspection a questionné l'exploitant sur la puissance des accumulateurs des engins de manutentions du site. L'exploitant a répondu que la puissance totale est de 35 kW pour 11 appareils en fonctionnement. L'activité de charge est sous le seuil de classement pour la rubrique 2925, fixé à 50 kW (lorsque la charge produit de l'hydrogène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Mise à disposition des plans des réseaux et des égouts.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis deux plans des installations de son site. Les plans détaillent les installations suivantes : - les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux incendie, - l'emplacement des RIA et des poteaux incendie. Les plans ne reprennent pas les installations suivantes : - les sources d'alimentation (alimentation électrique), - l'emplacement de la pompe de relevage (qui doit être à l'arrêt lors d'un incendie).

De plus, aucun de ces plans n'est disponible ou affiché à un endroit stratégique (au niveau des installations, au local de crise, au local gardien...). => l'exploitant mettra en œuvre un plan d'intervention afin d'avoir une vue synthétique de la répartition des installations en lien avec le risque incendie. Ce plan sera disponible ou affiché sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant actualisera le plan d'intervention afin d'avoir une vue synthétique de la répartition des installations en lien avec le risque incendie. Ce plan sera disponible ou affiché sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions constructives (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact

avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

L'exploitant a transmis des justificatifs sur les dispositions constructives de l'entrepôt par mail du 04/05/2026, complété le 05/05/2026.

Étude de ruine :

L'exploitant a déclaré ne pas disposer de l'étude de ruine de l'entrepôt et s'est engagé à la transmettre sous un délai d'une semaine.

=> l'exploitant transmettra l'étude de ruine de son entrepôt.

Classe de résistance au feu - murs extérieurs :

L'exploitant a transmis la fiche technique des panneaux de bardage installés (laine de roche). Ces panneaux sont de classe A2s1d0 pour la résistance au feu.

Toitures (hors panneaux photovoltaïques) :

Classe de résistance au feu :

L'exploitant a transmis la fiche technique des panneaux isolants (laine de roche) installés en toitures. Ces panneaux sont de classe A1 (incombustible) pour la résistance au feu.

Étanchéité :

L'exploitant a transmis la fiche technique de la couche de finition en toitures de l'entrepôt. Le système de couverture est classé Broof t3.

Toitures (panneaux photovoltaïques) :

Des panneaux photovoltaïques sont positionnés en toitures des cellules 1, 2 et 3. L'exploitant a transmis le procès-verbal du classement des matériaux installés en toiture de ces cellules. La toiture est composée d'une superposition de couches : pare-vapeur, isolant en laine minérale, 2 couches de membranes et le panneau photovoltaïque.

Les essais réalisés par le CSTB (laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur) conclut que le système de couverture n'entraîne pas de pénétration du feu (flammes ou incandescence ou gouttes enflammées) ou de chute de matière enflammée à partir de la face inférieure.

<u>Classe propagation gouttes enflammées - éclairage zénithal :</u> L'exploitant a transmis la fiche technique du système de désenfumage. Le désenfumage est de classe d0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 30 jours, l'exploitant transmettra l'étude de ruine de son entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositions constructives (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a transmis des justificatifs sur les dispositions constructives de l'entrepôt par mail du 04/05/2026.

Portes coupe-feu :

Dans son mail, l'exploitant a transmis les attestations de conformité des portes coulissantes et des portes battantes de son entrepôt classées EI 120.

Murs coupe-feu :

Dans son mail, l'exploitant indique ne pas disposer d'attestation de conformité des murs coupe-feu.

=> l'exploitant transmettra l'attestation de conformité des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) de son entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant transmettra l'attestation de conformité des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) de son entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de

calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Lors de la visite, par sondage, l'inspection a constaté que les cellules étaient isolées les unes des autres de murs coupe-feu ou de portes coupe-feu (renvoi constat N°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas disposer des documents suivants : - plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'exploitant a déclaré avoir pris contact avec le Service Départemental d'Intervention et de Secours de la Sarthe (SDIS 72) afin d'organiser un échange sur les documents à mettre en œuvre

en cas d'intervention. => l'exploitant élaborera des documents à tenir à disposition des services de secours. => l'exploitant informera l'inspection sur la date de programmation de l'échange avec le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant élaborera des documents à tenir à disposition des services de secours. L'exploitant informera l'inspection sur la date de programmation de l'échange avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'état des stocks de son établissement. => l'exploitant mettra en œuvre l'état des stocks de son établissement, conformément aux dispositions réglementaires détaillées dans le présent constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant mettra en œuvre l'état des stocks de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'établissement dispose de 3 accès : 1 accès véhicules légers, 1 accès poids lourds et 1 accès voie engins (véhicules d'intervention). Les accès sont protégés par des cadenas. L'exploitant s'est engagé à échanger avec le SDIS sur les modalités d'accès au site en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : 11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :

Conformément à son dossier, le site dispose de 3 quais de chargement permettant le confinement des eaux incendie avec les capacités de confinement suivantes :

- quai 1 : 318,27 m³
- quai 2 : 318,27 m³
- quai 3 (relié au quai 2) : 353,25 m³

Ces quais permettent d'assurer un confinement de 990 m³ au total, conformément au calcul de volume à confiner sur 2 heures en cas d'incendie (calcul D9A).

Des grilles sont positionnées au sol, au niveau de chaque accès à l'entrepôt afin de réceptionner les eaux incendie.

Les eaux incendie sont ensuite acheminées au niveau des quais de chargement ayant pour sortie une pompe de relevage (entre les quais 1 et 2). Cette pompe permet de relier les quais de chargement à une noue d'infiltration. En cas d'incendie, l'alimentation électrique du site sera coupée, ce qui permettra l'arrêt de la pompe et le maintien des eaux incendie au sein des quais.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de consigne sur l'entretien de la pompe de relevage. Notons que la mise en défaut de la pompe permettra le confinement des eaux au niveau du quai. L'exploitant ne dispose également pas de consigne sur la coupure générale du site en cas d'incendie (renvoi constat N°15).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater par sondage la présence de détecteurs incendie au sein des 3 cellules de l'entrepôt, ainsi que la présence d'une armoire de contrôle du système de détection incendie.

Notons que l'armoire fait apparaître un défaut sur un capteur situé au niveau de la cellule 2. L'exploitant a déclaré que malgré des relances, il ne parvenait pas à programmer une intervention auprès de son fournisseur.

=> l'exploitant présentera une programmation d'intervention afin de lever l'erreur du capteur dans la cellule 2.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le plan d'implantation des détecteurs, ainsi que le modèle de détecteur mis en place.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer que les portes coupe-feu se fermaient en cas de détection incendie.

=> l'exploitant justifiera de l'asservissement des portes coupe-feu en cas de détection incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré mettre en œuvre un contrôle annuel de son système de détection incendie annuelle. L'entrepôt ayant été mis en fonctionnement le 18/04/2025, le contrôle devrait avoir lieu à la fin du premier semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois :

- l'exploitant présentera une programmation d'intervention afin de lever le défaut du capteur dans la cellule 2,
- l'exploitant justifiera de l'asservissement des portes coupe-feu en cas de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, justifications des débits

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les débits de poteaux incendie suivants :

- poteau incendie N°413 (rue François Monnier/rue de la Rivière) : 241 m³/h sous 1 bar,
- poteau incendie N°9 (rue François Monnier) : 227 m³/h sous 1 bar,
- poteau incendie N°13 (rue des Iris) : 208 m³/h sous 1 bar.

Les mesures de débits ont été réalisées individuellement et non en simultané. Dans son dossier de réponse à la demande de compléments relative au projet de panneaux photovoltaïques en toitures, l'exploitant justifie l'absence de mesure en simultané de la façon suivante :

"Les poteaux 413 et 9 sont sur le même réseau, le poteau n°13 est sur un réseau différent des deux autres, dans ce contexte, les disponibilités en eaux extérieures sont : En individuel : 208 m³/h (n°13) + 241 m³/h (n°413) soit 449 m³/h et 898 m³ pendant 2 heures."

Les besoins en eaux en cas d'incendie sont évaluées à 360 m ³ /h sur 2 heures. Ainsi, l'exploitant a justifié disposer de la quantité d'eau incendie suffisante pour répondre à ce besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, quantités d'eau disponibles ; moyens disponibles
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont : - 3 poteaux incendie mis à disposition du SDIS, - 65 Extincteurs à eau pulvérisée de 6 l répartis dans l'entrepôt et dans les ateliers (1 extincteur pour 200 m ²), - 17 RIA DN33, situés à proximité des issues et positionnés de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué sous deux angles différents en simultané. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la répartition des RIA ne correspondait pas au plan transmis par l'exploitant. => l'exploitant s'assurera que la disposition des RIA permet la couverture par deux lances opposées sur chaque point du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 30 jours, l'exploitant s'assurera que la disposition des RIA permet la couverture par deux lances opposées sur chaque point du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis une attestation de formation des agents du site à la manipulation des extincteurs. => l'exploitant s'assurera que les agents désignés sont formés à la manœuvre des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera que les agents désignés sont formés à la manœuvre des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant s'était engagé à réaliser un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie. => l'exploitant est tenu de réaliser un exercice de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant réalisera un exercice de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- ...

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas disposer de plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant élaborera et disposera d'un plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois